



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction
départementale
des territoires
de Vaucluse

**Arrêté définissant le réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département des Hautes-Alpes accessible aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYSER, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des

Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2018 donnant délégation à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hautes-Alpes, du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Gap du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rosans du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Moydans ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de L'Epine ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Montclus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Serres du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Veynes du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de La-Roche-des-Arauds du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Freissieuse ;

Vu l'avis du maire de la commune de Aspre-sur-Buech du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Aspremont du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Ventavon du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale PACA de SNCF Réseau du 11 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de rendre plus souple le cadre réglementaire auquel sont soumises les entreprises de transport exceptionnels afin d'harmoniser les procédures au sein des États européens et de préserver ainsi l'attractivité de la France,

Considérant que cet objectif passe par la réduction des délais d'instruction des autorisations ainsi que la modernisation du guichet réservé aux professionnels en créant des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

Considérant que l'identification de réseaux routiers interdépartementaux sur lesquels les gestionnaires de voirie ne sont plus consultés systématiquement et pour lesquels les pétitionnaires, transporteurs et les mandataires, bénéficient d'autorisations individuelles délivrées pour une période de trois années, contribue à réduire le nombre des demandes d'autorisations de circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier « 120 tonnes » du département des Hautes-Alpes est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental des Hautes-Alpes.

Article 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département des Hautes-Alpes est constitué des voies du réseau « 94 tonnes » et des voies du réseau « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Aucun itinéraire de cette catégorie n'est présentement défini sur le territoire départemental des Hautes-Alpes.

Article 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département des Hautes-Alpes est constitué des voies du réseau « 72 tonnes » ainsi que des voies des réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Les codes de prescriptions générales et particulières édictées par les gestionnaires d'infrastructure sont précisés en annexe 2. Les caractéristiques des ouvrages d'art

déterminées par les gestionnaires routiers et ferroviaires figurent en annexe 3.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales figurant en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies en annexe 4. Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de Vaucluse par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 7 - Exécution et diffusion

La préfète des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpe-Côte-d'Azur, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le Président du conseil départemental des Hautes-Alpes, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

 La préfète

Fait à Gap, le

09 AVR. 2018

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.